

Dernière mise à jour le 20 mai 2021

Revenu de solidarité active RSA 2021

Sur LégiSocial, tableau récapitulatif 2021 du montant du revenu de solidarité active RSA socle. Le montant du revenu de solidarité active varie en fonction du nombre de personnes à charge ainsi qu'en fonction de l'âge des enfants.

Sommaire

- Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2021
- Bénéficiaires d'au moins 55 ans dans les DOM
- Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2020
- Bénéficiaires d'au moins 55 ans dans les DOM
-

Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2021

Décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Montants forfaitaires (montants valables à compter du 1 ^{er} avril 2021)		
Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple
0	565,34 €	848,01 €
1	848,01 €	1017,61 €
2	1017,61 €	1187,21 €
Par enfant ou personne en plus	226,14 €	226,14 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Selon nos calculs, les valeurs suivantes en découlent...

	Personne à charge	Valeur RSA
Personne seule	0	565,34 €
	1	848,01 €
	2	1 017,61 €
	3	1 243,75 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	226,14 €

	Personne à charge	Valeur RSA
Allocataire en couple	0	848,01 €
	1	1 017,61 €
	2	1 187,21 €
	3	1 413,35 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	226,14 €
	Personne à charge	Valeur RSA
Parent isole	0	725,96 €
	1	967,95 €
	2	1 209,94 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	241,99 €

Bénéficiaires d'au moins 55 ans dans les DOM

Un décret, publié au JO du 20 mai 2021, confirme la revalorisation du revenu de solidarité des bénéficiaires du revenu de solidarité âgés d'au moins 55 ans résidant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Le montant mensuel du revenu de solidarité est porté de de 531,94 € à 532,47 €
- La revalorisation s'applique à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2021.

Article 1

Le montant mensuel du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est porté à 532,47 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2021.

[Décret n° 2021-610 du 19 mai 2021 portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

Valeurs en vigueur depuis le 1er avril 2020

Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, JO du 30/04/2020

Selon nos calculs, les valeurs suivantes s'appliquent désormais depuis le 1^{er} avril 2020 :

	Personne à charge	Valeur RSA
Personne seule	0	564,78 €
	1	847,17 €
	2	1 016,60 €
	3	1 242,52 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	225,91 €

	Personne à charge	Valeur RSA
Allocataire en couple	0	847,17 €
	1	1 016,60 €
	2	1 186,04 €
	3	1 411,95 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	225,91 €
	Personne à charge	Valeur RSA
Parent isole	0	725,25 €
	1	966,99 €
	2	1 208,74 €
	Majoration personne à charge supplémentaire	241,75 €

Bénéficiaires d'au moins 55 ans dans les DOM

Un décret, publié au JO du 23 août 2020, confirme la revalorisation du revenu de solidarité des bénéficiaires du revenu de solidarité âgés d'au moins 55 ans résidant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Le montant mensuel du revenu de solidarité est porté de 527,20 € à 531,94 €.
- La revalorisation s'applique à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2020.

Article 1

Le montant mensuel du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est porté à 531,94 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2020.

[Décret n° 2020-1081 du 21 août 2020 portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

Rappel :

Selon l'article L 522-14 du code de l'action sociale et des familles :

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un revenu de solidarité est versé aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés d'au moins cinquante-cinq ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion après avoir été depuis deux ans au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active sans avoir exercé aucune activité professionnelle

Article L522-14

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 77 (V)

Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un revenu de solidarité est versé aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés d'au moins cinquante-cinq ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion après avoir été depuis deux ans au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active sans avoir exercé aucune activité professionnelle.

Le montant du revenu de solidarité est fixé par décret.

Le revenu de solidarité est versé à un seul membre du foyer, et jusqu'à ce que l'intéressé bénéficie d'une retraite à taux plein, et au plus tard à soixante-cinq ans.

Le financement du revenu de solidarité est assuré par le département en Guadeloupe et par la collectivité territoriale en Martinique. Il est assuré par l'Etat en Guyane à compter du 1er janvier 2019 et à La Réunion à compter du 1er janvier 2021.

Le département de Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique peuvent modifier, en fonction de l'évolution du marché du travail dans le département ou la collectivité territoriale, les conditions d'accès à l'allocation relatives à l'âge du bénéficiaire et à la durée de perception du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.